

Suivi Individuel : SI

Visite d'information et de prévention, par un professionnel de santé, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation, après l'embauche, avec une périodicité qui n'excède pas une durée de 5 ans. SI

SI	Détails sur les bénéficiaires
SI 1	Tous les salariés qui n'appartiennent pas aux catégories SIA ou SIR

Suivi Individuel Adapté : SIA

Visite d'information et de prévention, par un professionnel de santé, qui donne lieu à la délivrance d'une attestation, préalablement à l'affectation au poste de travail pour les SIA 4, 5, 6 et 7, avec une périodicité qui n'excède pas une durée de 3 ans.

SIA	Détails sur les bénéficiaires
SIA 2	Travailleurs de moins de 18 ans NON affectés à des travaux réglementés
SIA 3	Salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 (legionella, leptospira, salmonella,...)(R4426-7)
SIA 4	Travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les VLE sont dépassées (R4453-10)
SIA 5	Travailleurs bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) Travailleurs ayant un taux d'IPP supérieur ou égal à 10% suite à un Accident du Travail ou une maladie Professionnelle
SIA 6	Titulaires d'une pension d'invalidité catégorie 1 ou 2 délivrée par l'Assurance Maladie
SIA 7	Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
SIA 8	Travailleurs de nuit (L 3122-5) Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que : 1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ; 2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 3122-2, dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et L. 3122-23.

Suivi Individuel Renforcé : SIR

Examen médical d'aptitude, par le médecin du travail, qui donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude, préalablement à l'affectation au poste de travail, avec une périodicité qui n'excède pas une durée de 4 ans. Visite intermédiaire, par un professionnel de santé, 2 ans au plus tard après la visite avec le médecin du travail.

SIR	Risques	Détails sur les bénéficiaires
SIR 9	Jeunes de 15 ans à 18 ans affectés travaux interdits	Les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et réglementés susceptibles de dérogation. (Art. R.4153-40)
SIR 10	Les rayonnements ionisants CAT A	Les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'Art. R. 4451-13
SIR 11	L'amiante (Art. R.4412-94)	Les salariés réalisant des activités susceptibles de les exposer à l'amiante : • Activités de confinement et de retrait de l'amiante • Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (tuyauterie, travaux de maintenance ou de rénovation dans les bâtiments anciens ou sur de vieilles installations...).
SIR 12	Le plomb (Art. R.4412-160)	Les salariés exposés à une concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,05 mg/m ³ ou bien les hommes qui ont une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang ou les femmes qui ont une plombémie supérieure à 100 µg/l.

SIR	Risques	Détails sur les bénéficiaires
SIR 13	Les agents cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B (CMR) (Art. R.4412-60)	Les salariés exposés à un ou plusieurs CMR. On entend par agent CMR : <ul style="list-style-type: none"> • les substances ou mélanges ayant au moins une de ces phrases de risque : R45, R46, R49, R60, R61, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD . • Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté : <ul style="list-style-type: none"> o Fabrication d'auramine ; o Travaux exposant aux HAP présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ; o Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ; o Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ; o Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ; o Travaux exposant au formaldéhyde.
SIR 14	Les agents biologiques des groupes 3 et 4 (Art. R.4421-3)	Les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 3 (tels que Tuberculose, Brucellose, Rickettsies, hépatite C, fièvre jaune, hépatite B, VIH, virus de la rage, échinococcose, etc) ou aux agents biologiques du groupe 4 (tels que Virus Junin, virus Ebola, virus de la variole, etc).
SIR 15	Les rayonnements ionisants CAT B	Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.
SIR 16	Le risque hyperbare	Dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités réalisées avec ou sans immersion. (Art. R.4461-1)
SIR 17	Risque de chute de hauteur / échafaudages	Les travailleurs exposés au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages (Art. R.4624-23)
SIR 18	Port de charges sans aides mécaniques	Travailleur portant habituellement des charges supérieures à 55 kilogrammes (sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes) lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues ne peuvent pas être mises en œuvre. Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise. (R. 4541-9)
SIR 19	Autorisation de conduite	Les salariés affectés à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. (Art. R.4323-56)
SIR 20	Habilitation électrique	Les travailleurs habilités à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. (Art. R.4544-10)
SIR 21	Risques particuliers motivés par l'employeur	L'employeur peut compléter cette liste par d'autres postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste : motivation cohérente avec l'évaluation des risques : Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) et mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention (Art. L.4121-3) <ul style="list-style-type: none"> - Après avis du ou des médecins concernés et le cas échéant de la fiche entreprise, - Après avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel. Cette liste doit être mise à jour tous les ans et transmise au service de santé au travail. (Art. D.4622-22)

Le numéro après le type de suivi correspond au numéro qu'il faudra reporter dans la DOE et les demandes de visites. Exemple pour un CACES il faut inscrire 19.

